

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-015

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2024-01-23-00003 - Arrêté n° 2024-0150 portant autorisation de transfert des parcelles AE 236, 237 et 238 appartenant à la section de la Bastide, au profit de la commune du Fau (3 pages)	Page 3
15-2024-02-13-00001 - Arrêté n° 2024-0225 portant autorisation de transfert de la parcelle A 224 appartenant à la section de Chabrespine, au profit de la commune de Méallet (intérêt général) (3 pages)	Page 6
15-2024-02-13-00002 - Arrêté n° 2024-0226 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle T 222 appartenant à la section du bourg, commune de Saint-Georges, au profit de M. et Mme Peschaud-Ferrand Daniel (2 pages)	Page 9
15-2024-02-20-00003 - Arrêté n° 2024-0238 portant autorisation de transfert de plusieurs parcelles appartenant à la section du bourg au profit de la commune de Paulhenc (intérêt général) (6 pages)	Page 11
15-2024-02-21-00003 - Arrêté n° 2024-0239 portant autorisation de transfert de la parcelle B 0292 appartenant à la section d'Albepierre au profit de la commune d'Albepierre Bredons (intérêt général) (3 pages)	Page 17
15-2024-02-21-00002 - Arrêté n° 2024-0251 portant autorisation de transfert d'une partie de la parcelle OB 111 appartenant à la section de Haut Mur et Lapsou au profit de la commune de Murat (intérêt général) (3 pages)	Page 20



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2024-0150 portant autorisation de transfert des parcelles AE 236, 237 et 238 appartenant à la section de la Bastide au profit de la commune du Fau

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1998 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en oeuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal du Fau en date du 30 octobre 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 novembre 2023, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
AE 236	La Bastide	1 a 25 ca
AE 237	La Bastide	4 a 35 ca
AE 238	La Bastide	2 a 45 ca

pour une superficie totale de 8 a 05 ca, appartenant à la section de la Bastide, pour motif d'intérêt général, et informant du projet de construction d'une station d'épuration,

VU le relevé de propriété intégral de la section de la Bastide reçu le 16 janvier 2024,

VU l'attestation de M. le Maire du Fau en date du 16 janvier 2024, confirmant l'affichage de la délibération du 30 octobre 2023, pendant une durée de deux mois minimum, à compter du 14 novembre 2023 et jusqu'au 15 janvier 2024,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 25 novembre 2023, de la délibération en date du 30 octobre 2023,

Considérant que ces travaux pour la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées permettront la sauvegarde de la qualité de l'eau de l'Aspre,

Considérant que les parcelles n'ont aucune vocation agricole,

Considérant que ce projet nécessite que la commune du Fau détienne la maîtrise foncière des parcelles pour prétendre solliciter et bénéficier de subventions,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population du Fau dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune du Fau répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment celles du 1er alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles nommées ci-dessous, appartenant à la section de la Bastide sont transférées à la commune du Fau.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AE 236	La Bastide	1 a 25 ca
AE 237	La Bastide	4 a 35 ca
AE 238	La Bastide	2 a 45 ca

pour une superficie totale de 8 a 05 ca, appartenant à la section de la Bastide, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune du Fau sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le Maire du Fau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 23 janvier 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par suppléance

Signé

Elodie MAREAU

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2024-0225 portant autorisation de transfert de la parcelle A 224
appartenant à la section de Chabrespine
au profit de la commune de Méallet**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1998 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en oeuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Méallet en date du 9 août 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2023, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 224	Chabrespine	1 ha 35 a 46 ca

pour une superficie après bornage de 10 a 82 ca, appartenant à la section de Chabrespine, pour motif d'intérêt général, afin d'installer un relais de téléphonie et régulariser une emprise de voirie,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Chabrespine reçu le 6 février 2024,

VU l'attestation de M. le Maire de Méallet en date du 30 janvier 2024, confirmant l'affichage de la délibération du 9 août 2023, pendant une durée de deux mois minimum, à compter du 18 octobre au 18 décembre 2023,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 20 octobre 2023, de la délibération en date du 9 août 2023,

Considérant que l'implantation de ce relais permettra d'améliorer la couverture mobile du territoire en réduisant les zones blanches,

Considérant qu'une partie de la voie communale n° 15 traversant la parcelle A 224 appartenant à la dite section, permet de relier le village de Chabrespine à Montmirat, et qu'il convient de régulariser cette situation,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Méallet dépassant le seul intérêt de la section,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Méallet répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment celles du 1er alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle nommée ci-dessous, appartenant à la section de Chabrespine est transférée à la commune de Méallet.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 224	Chabrespine	1 ha 35 a 46 ca

pour une superficie après bornage de 10 a 82 ca, appartenant à la section de Chabrespine, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Méallet sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Méallet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 13 février 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par suppléance

Signé

Elodie MAREAU

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-0226 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle T 222
appartenant à la section du bourg, commune de Saint-Georges
au profit de M. et Mme PESCHAUD-FERRAND Daniel**

L

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1998 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges du 21 juillet 2023, reçue le 28 juillet 2023, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme Peschaud-Ferrand Daniel, d'une partie de la parcelle T 222, appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n°2023-12 en date du 28 septembre 2023, reçue le 28 septembre 2023, appelant les électeurs de la section du bourg, à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle T 222, au profit de M. et Mme Peschaud-Ferrand Daniel ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg en date du 22 octobre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges du 10 novembre 2023, reçue le 16 novembre 2023, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. et Mme Peschaud-Ferrand Daniel, d'une partie de la parcelle T 222, appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

VU le procès-verbal de délimitation établi le 5 février 2024 par la SCP ALLO et CLAVEIROLE, géomètres experts fixant la superficie à 85 m² ;

Considérant que sur les 46 électeurs inscrits, 23 ont pris part au vote et 23 ont émis un avis favorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. et Mme Peschaud-Ferrand de régulariser la construction de leur garage implanté à tort sur cette parcelle ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme Peschaud-Ferrand Daniel, d'une partie de la parcelle T 222, pour une superficie de 85 m², appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 13 février 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par suppléance,

Signé

Elodie MAREAU



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2024-0238 portant autorisation de transfert de plusieurs parcelles
appartenant à la section du bourg
au profit de la commune de Paulhenc**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1998 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Paulhenc en date du 24 novembre 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 décembre 2023, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 199	6 a 40 ca	Parking devant le cimetière
B 201	2 a 05 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
B 360	4 a 40 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
B 378	16 a 00 ca	Terrain pentu au devant des habitations du Cayrou entretenu par la commune afin d'éviter tout risque d'incendie
B 395	61 a 90 ca	Parcelle où la commune souhaite construire un garage communal et un parking pour les chasseurs, aire de stockage des matériaux, présence d'une aire de dépôt d'ordures ménagères clôturée
B 682	12 a 21 ca	Délaissé le long de la route de Laborie
B 753	3 a 12 ca	Terrain permettant l'accès à des parcelles agricoles
AB 12	2 a 60 ca	Délaissé le long du chemin près du cimetière

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

AB 15	2 a 22 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
AB 20	35 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
AB 24	33 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 25	58 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 27	1 a 63 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 29	79 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 38	1 a 60 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 42	90 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 65	59 ca	Lieu de stationnement
AB 90	1 a 46 ca	Lieu de stationnement
AB 97	1 a 13 ca	Lieu de stationnement
AB 99	95 ca	Espace occupé par de la voirie communale
AB 100	61 ca	Espace occupé par de la voirie communale
AB 101	46 ca	Espace occupé par de la voirie communale
AB 104	90 ca	Délaissé le long de la route de Laborie
AB 105	51 ca	Délaissé le long de la route de Laborie
AB 114	11 a 03 ca	Place autour de l'église
AB 115	3 ca	WC publics
AB 116	17 ca	Ancien poids public
AB 156	90 ca	Espace autour du bâtiment de la mairie
AB 157	1 a 93 ca	Espace autour du bâtiment de la mairie
AB 159	4 a 22 ca	Espace autour du bâtiment de la mairie
AB 166	1 a 63 ca	Délaissé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 167	1 a 20 ca	Délaissé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 168	2 a 72 ca	Délaissé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 171	2 a 10 ca	Délaissé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 175	1 a 27 ca	Terrain permettant l'accès à des parcelles agricoles
AB 177	5 a 41 ca	Délaissé le long de la route des Bessières et places de parking

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

AB 185	18 ca	Delaissé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 189	35 ca	Delaissé le long d'un chemin rural à Piperal
AB 223	3 a 33 ca	Delaissé le long d'un chemin rural à Piperal
AB 360	4 a 40 ca	Delaissé le long de la route des Bessères

pour une superficie totale de 1 ha 64 a 56 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété intégral de la section du bourg reçu le 12 février 2024,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 4 février 2024, confirmant l'affichage de la délibération du 24 novembre 2023, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 4 décembre 2023 au 4 février 2024,

VU l'annonce de parution dans le journal La Dépêche d'Auvergne du 22 décembre 2023, de la délibération en date du 24 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de régulariser plusieurs parcelles de par leur emprise sur les parcelles de biens de section,

Considérant que sur la parcelle B 395, la commune envisage de réaliser un projet communal, et que pour solliciter et bénéficier de subventions, la commune doit détenir la maîtrise foncière ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ces projets, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ces transferts présentent un intérêt général pour l'ensemble de la population de Paulhenc dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Paulhenc répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles nommées ci-dessous appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Paulhenc.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
--------------	------	---------

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

B 199	6 a 40 ca	Parking devant le cimetière
B 201	2 a 05 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
B 360	4 a 40 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
B 378	16 a 00 ca	Terrain pentu au devant des habitations du Cayrou entretenu par la commune afin d'éviter tout risque d'incendie
B 395	61 a 90 ca	Parcelle où la commune souhaite construire un garage communal et un parking pour les chasseurs, aire de stockage des matériaux, présence d'une aire de dépôt d'ordures ménagères clôturée
B 682	12 a 21 ca	Délaissé le long de la route de Laborie
B 753	3 a 12 ca	Terrain permettant l'accès à des parcelles agricoles
AB 12	2 a 60 ca	Délaissé le long du chemin près du cimetière
AB 15	2 a 22 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
AB 20	35 ca	Délaissé le long de la route des Bessières
AB 24	33 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 25	58 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 27	1 a 63 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 29	79 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 38	1 a 60 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 42	90 ca	Délaissé le long de la route de Piperal
AB 65	59 ca	Lieu de stationnement
AB 90	1 a 46 ca	Lieu de stationnement
AB 97	1 a 13 ca	Lieu de stationnement
AB 99	95 ca	Espace occupé par de la voirie communale
AB 100	61 ca	Espace occupé par de la voirie communale
AB 101	46 ca	Espace occupé par de la voirie communale
AB 104	90 ca	Délaissé le long de la route de Laborie

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

AB 105	51 ca	Delaisé le long de la route de Laborie
AB 114	11 a 03 ca	Place autour de l'église
AB 115	3 ca	WC publics
AB 116	17 ca	Ancien poids public
AB 156	90 ca	Espace autour du bâtiment de la mairie
AB 157	1 a 93 ca	Espace autour du bâtiment de la mairie
AB 159	4 a 22 ca	Espace autour du bâtiment de la mairie
AB 166	1 a 63 ca	Delaisé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 167	1 a 20 ca	Delaisé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 168	2 a 72 ca	Delaisé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 171	2 a 10 ca	Delaisé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 175	1 a 27 ca	Terrain permettant l'accès à des parcelles agricoles
AB 177	5 a 41 ca	Délaissé le long de la route des Bessières et places de parking
AB 185	18 ca	Delaisé le long du chemin du Couderc du Pas
AB 189	35 ca	Delaisé le long d'un chemin rural à Piperal
AB 223	3 a 33 ca	Delaisé le long d'un chemin rural à Piperal
AB 360	4 a 40 ca	Delaisé le long de la route des Bessières

pour une superficie totale de 1 ha 64 a 56 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Paulhenc sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Paulhenc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 20 février 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par
suppléance
Signé

Elodie MAREAU



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2024-0239 portant autorisation de transfert de la parcelle B 0292
appartenant à la section d'Albepierre
au profit de la commune d'Albepierre Bredons**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1998 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal d'Albepierre Bredons en date du 10 novembre 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 28 novembre 2023, demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 0292	Le bourg	1 a 38 ca

appartenant à la section d'Albepierre, pour motif d'intérêt général, afin de réhabiliter le four dans le cadre d'un programme de valorisation de patrimoine emblématique de la commune ;

VU le relevé de propriété intégral de la section d'Albepierre reçu le 29 janvier 2024 ;

VU l'attestation de M. le Maire en date du 29 janvier 2024, confirmant l'affichage de la délibération du 10 novembre 2023, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 28 novembre 2023 au 29 janvier 2024 ;

VU l'annonce de parution dans le journal La Dépêche d'Auvergne du 5 janvier 2024, de la délibération en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'opération "restauration du petit patrimoine" portée par Hautes Terres Communauté, porte sur un four nécessitant une réhabilitation visant à mettre en valeur cet ouvrage ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Albepierre Bredons dépassant le seul intérêt de la section ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Albepierre Bredons répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section d'Albepierre est transférée à la commune d'Albepierre Bredons.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 092	Le bourg	1 a 38 ca

appartenant à la section d'Albepierre, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune d'Albepierre Bredons sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le Maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 21 février 2024

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par suppléance

Elodie MAREAU

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2024-0251 portant autorisation de transfert d'une partie de la parcelle OB 111 appartenant à la section de « Haut Mur et Lapsou » au profit de la commune de Murat

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Murat en date du 5 juillet 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 juillet 2023, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
OB 111	La Veissière	30 ha 85 a 77 ca

pour une superficie après bornage de 74 a 75 ca, appartenant à la section de Haut Mur et Lapsou, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de mise en sécurité la barrière rocheuse, concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Haut-Mur et Lapsou reçu le 1er février 2024,

VU l'attestation de M. le maire en date du 11 septembre 2023, confirmant l'affichage de la délibération du 5 juillet 2023, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 10 juillet 2023 au 11 septembre 2023,

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 28 juillet 2023, de la délibération en date du 5 juillet 2023,

VU le document d'arpentage établi par la SCP Allo et Claveirolle, géomètres-experts associés le 5 janvier 2024, et précisant que la superficie à transférer est de 74 a 75 ca,

Considérant la nécessité de sécuriser la barrière rocheuse de l'Haut-Mur suite aux chutes de roches de février 2023,

Considérant que la zone a été prédéfinie et qu'il convient de mettre en sécurité les personnes et les biens,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Murat dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Murat répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle OB 111 nommée ci-dessous appartenant à la section de "Haut Mur et Lapsou" est transférée à la commune de Murat.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
OB 111	La Veissière	30 ha 85 a 77 ca

pour une superficie après bornage de 74 a 75 ca, appartenant à la section de Haut Mur et Lapsou, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Murat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le maire de Murat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 21 février 2024

P/ Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour, par suppléance

Signé

Elodie MAREAU

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr